

Annexe 2 à l'article 95, alinéa 1

(état au 01.08.2024)

Classement de la fonction de direction d'école*a) Direction d'école (responsabilité globale, niveau de direction I)*

Type d'école	Classe de traitement
Ecole complexe du degré secondaire II et école supérieure complexe ¹	22
Ecole du degré secondaire II et école supérieure	21
Etablissement de la scolarité obligatoire ²	15
Enseignement spécialisé ²	15

¹ Les écoles complexes remplissent au moins deux des critères suivants :

- Ecole professionnelle à laquelle est intégrée une école de métiers comportant un département de production
- Ecole professionnelle dont le pool de direction est supérieur à 600 pour cent
- Ecole bilingue (corps enseignant et enseignement)
- Ecole professionnelle qui propose au moins une formation reconnue relevant de la formation professionnelle supérieure

² Les titulaires de ces postes doivent avoir terminé une formation à la direction d'école reconnue par l'Office de l'école obligatoire et du conseil. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction de 10 pour cent.

b) Autres fonctions de direction d'école au degré secondaire II et dans les écoles supérieures (niveaux de direction II et III)

Type d'école	Classe de traitement
Niveau de direction II	19/18/17
Niveau de direction III	16/15

Remarques:

1. Les classes de traitement pour les fonctions indiquées sous a) peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
2. Les classes de traitement pour une suppléance de direction d'école peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
3. Les fonctions de suppléance sont affectées à une classe de traitement inférieure.